

ASSURANCES SOCIALES

CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS 2020



2020 2019

AVS/AI/APG - Contributions de l'employeur et de l'employé		
AVS (assurance vieillesse et survivants)	8,70%	8,40%
AI (assurance invalidité)	1,40%	1,40%
APG (allocation pour perte de gain en cas de service et de maternité)	0,45%	0,45%
Total	10,55%	10,25%
Contribution de l'employeur	5,275%	5,125%
Contribution de l'employé	5,275%	5,125%
Revenus non soumis à contribution		
Pour les retraités, par an et par employeur	16'800	16'800
Pour les revenus de minime importance issus d'une activité accessoire, par an et par employeur (L'exonération ne s'applique pas aux employés travaillant dans les ménages privés ou dans le milieu culturel)	2'300	2'300

AVS/AI/APG - Contributions des indépendants		
Taux maximal	9,95%	9,65%
Limite inférieure de revenu	9'500	9'500
Taux maximal atteint à partir d'un revenu de	56'900	56'900
Pour un revenu entre CHF 9'400 et CHF 56'400, un barème de contributions dégressif s'applique		
Contribution minimale annuelle	496	482
Plafond pour les contributions à la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	148'200	148'200
Revenu non soumis à contribution		
Par retraité et par an	16'800	16'800

AVS/AI/APG - Contributions de personnes sans activité lucrative		
Contribution minimale annuelle	496	482
Contribution maximale annuelle	24'800	24'100

AVS/AI/APG - Retraités AVS		
Rente minimale mensuelle	1'185	1'185
Rente maximale mensuelle	2'370	2'370
Rente pour couple maximale mensuelle	3'555	3'555

2020 2019

AC - Assurance-chômage		
Jusqu'à un salaire annuel de	148'200	148'200
	2,20%	2,20%
Contribution de solidarité sur les salaires annuels à partir de	148'201	148'201
	1,00%	1,00%
Les contributions sont supportées pour moitié par l'employeur et par l'employé.		

Assurance-accident (accidents professionnels et non professionnels)		
Salaire LAA maximal assuré par an	148'200	148'200
L'assurance contre les accidents non professionnels couvre uniquement les salariés dont le temps de travail hebdomadaire est supérieur ou égal à 8 heures.		
Revenu non soumis à contribution		
Pour les retraités, par an et par employeur: non prévu selon la LPP (variation quant à l'AVS/AI/APG).	0	0
Sur les revenus insignifiants issus d'une activité accessoire, par an et par employeur (L'exonération ne s'applique pas aux employés de ménages privés, artistes et acteurs culturels)	2'300	2'300

Prévoyance professionnelle LPP		
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	21'330	21'330
Salaire minimum annuel coordonné selon LPP (salaire annuel entre CHF 21'150 et CHF 28'200)	3'555	3'555
Limite supérieure du salaire du régime obligatoire selon la LPP	85'320	85'320
Montant annuel de coordination	24'885	24'885
Salaire maximum annuel coordonné selon la LPP	60'435	60'435
Limite supérieure du salaire du régime subobligatoire	853'200	853'200
Contribution d'épargne - bonifications de vieillesse sur le salaire coordonné		
25 - 34 ans	7,00%	7,00%
35 - 44 ans	10,00%	10,00%
45 - 54 ans	15,00%	15,00%
55 - 64/65 ans	18,00%	18,00%
Taux d'intérêt minimum légal	1,00%	1,00%

Prévoyance liée (pilier 3a facultatif)		
Personnes exerçant une activité lucrative avec 2 ^e pilier	6'826	6'826
Personnes exerçant une activité lucrative sans 2 ^e pilier (max. 20% du revenu lucratif) mais au maximum	34'128	34'128